

LIBERTE



EGALITE  
REPUBLIQUE D'HAÏTI

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de Première Instance



de Jacmel

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Le Tribunal de Première Instance de Jacmel, compétemment réuni au Palais de Justice de cette ville, Rue Seymour Pradel au # 23, a rendu en audience publique et en ses attributions civiles, le Jugement suivant :

Entre 1) La dame Rolange Orphanie **GILLES**, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée par sa carte d'identification nationale (CIN) au No: 02-01-99-1989-06-00124 ayant pour Avocats constitués : Mes. Mario **JOSEPH**, Dieunel Fleury **JEAN**, Wanique Junior **UMENE**, et Emmanuel **JACOTIN** du Barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés respectivement aux N° : 003-129-800-7, 187-014-0, 187-0302-27, 004-222-675-9, 1-2756840, A-050631 ; 008-275-283-2 et 001-593-884-6, 50179-0, 08958-YY, avec élection de domicile au Bureau des Avocats Internationaux ( BAI) sis au # 3- 2<sup>e</sup> impasse Lavaud ( Lalue), Port-au-Prince; demanderesse d'une part ;

Et 2) le sieur Hector Dilamar **BORGES SILVA**, de nationalité Uruguayenne, demeurant en Uruguay et domicilié au Local de la Mission des Nations-Unies pour l'appui à la Justice en Haïti (Minujusth), continuateur Juridique de la Minustah, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince au local de la Minujusth, communément appelé « **Log Base** » situé au Boulevard Toussaint Louverture et Clercine 18, Port-au-Prince, Haïti, défendeur d'autre part ;

3) Madame Susan **PAGE**, représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations-Unies en Haïti, Responsable de la Minujusth, Continuateur juridique de la Minustah, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, au local de la Minujusth communément appelé « **Log Base** » situé au Boulevard Toussaint Louverture et Clercine 18, Port-au-Prince, Haïti.-

4) le sieur Antonio **RODRIQUE**, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes, demeurant et domicilié au local dudit Ministère sis à Delmas 60, # 5 A, Musseau.-

**Faits :** Que relativement à une action en pension alimentaire et en garde d'enfant introduite par la da Rolange Orphanie **GILLES** contre le sieur Hector Dilamar Borges **SILVA**, militaire Uruguayen de Minustah par devant la juridiction des référés du Tribunal de Première Instance de Jacmel et ce par exp d'assignation en date du dix-huit (18) Décembre deux mille dix-sept (2017), la chambre des référés a, en d du 21 Mai 2018, rendu une ordonnance d'avant dire droit entre les parties dont le dispositif est ainsi con « **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal avant faire droit, vu l'art 1<sup>er</sup> du décret du 14 Septembre 1983 sur la garde d'enfant et de pension alimentaire ; vu l'art 52 de l'accord de siège signé entre l'organisation des Etats Unis ( ONU) et le Gouvernement Haïtien le 09 Juillet 2004 ; Ordonne à la dame Suzane **PAGE**, représentante du Secrétaire Général et Responsable de la MINUJUSTH, continuateur juridique de la MINUSTAH, de bien vouloir communiquer au Tribunal toutes les informations utiles et nécessaires notamment celles relatives à l'identité du sieur Hector Dilamar Borges **SILVA** ainsi que les résultats du test ADN réalisé en février 2014 à la section conduite et discipline de la MINUSTAH et ce, suivant l'article 52 de l'Accord suscité, le tout dans l'intér supérieur de l'enfant mineur Maria Orphanie Angela Borges **SILVA** .-

**Donné de Nous**, Frantz **Elmorin** Av/ Juge de la Chambre des référés du tribunal de Première Instance de Jacmel ce Lundi vingt et un (21) Mai deux mille dix-huit (2018) en présence de né Greffier du siège Jean Robert **ALEXANDRE**.

*Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution, aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux civils d'y tenir main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi la minute de la présente ordonnance est signée du juge et du greffier.*

(s) Jean Robert **ALEXANDRE**. »

La cause appelée du rôle à l'audience publique civile ordinaire des référés du Mercredi dix (10) Avril deux mille dix-neuf (2019) est retenue par l'un des Avocats Internationaux, Me Mario **JOSEPH**, sollicitant et obtenant la parole, a fait l'exposé sommaire de l'affaire pour ensuite demander au Juge des référés de bien vouloir ordonner au Greffier en siège de donner lecture de la décision d'avant dire droit rendue entre les parties dans le cadre de cette affaire , ce qui a donc été fait .

Après quoi, le dit Avocat a demandé au Juge des référés de faire appeler l'assigné le sieur Hector Dilamar Borges **SILVA** qui, appelé trois fois par l'huissier audiencier, il n'a répondu ni par lui-même ni par Avocat, sur ce, l'Avocat de la demanderesse a requis défaut contre lui avec l'adjudication intégrale de ses conclusions.-

Après le Chambre des référés déclare la cause entendue, ordonne le dépôt des pièces pour rendre son ordonnance dans le délai imparti par la loi, ce qui a donc lieu aujourd'hui.

**Droit** Le Chambre des référés de ce Tribunal accueillera-t-elle l'action de la requérante pour être juste et fondée ? Reconnaîtra-t-elle que le sieur Hector Dilamar Borges SILVA est le père biologique de la fille mineure « Marie Orphanie Angela BORGES SILVA » ? En conséquence, confiera-t-elle la garde de l'enfant à la mère, la dame Rolange Orphanie GILLES ? Condamnera-t-elle le père à une pension alimentaire au profit de l'enfant mineure selon le vœu du décret du 14 Septembre 1983 traitant de la matière ? Quid des dépens ?

**Visa des pièces.**

**Vu au dossier de la demanderesse :**

- 1) Original de la requête suivie d'ordonnance en date du 12 Décembre 2017 (5 pages)
- 2) Original de l'ordonnance émise par le Doyen ai du TPI de Jacmel en date du 21 Mars 2019 ordonnant la poursuite de l'audience et sa signification (5 pages).
- 3) L'original de l'ordonnance de désignation du Juge Frantz ELMORIN comme Juge-délégué (1 page).
- 4) L'original de l'extrait d'acte de naissance de la mineure Maria Orphanie Angela BORGES SILVA, (1 page).
- 5) Copie de la carte d'identification nationale (CIN) de la dame Rolange Orphanie GILLES (1 page).
- 6) Copie de l'accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement Haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti le 09 Juillet 2014 (15 Pages).
- 7) Copie de la Convention relative aux droits de l'enfant. (9 Pages).
- 8) Copie du décret du 14 Septembre 1983 instituant et règlementant la procédure de recouvrement des créances d'aliments et celle relative à la garde d'enfant, (3 pages).
- 9) Copie de la résolution 2243 adopté par le Conseil de Sécurité de l'ONU à sa 7534<sup>e</sup> séance, le 14 Octobre 2015 (9 pages).-
- 10) Copie de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (19 pages).-
- 11) Lettre de l'Equipe de déontologique et disciplinaire de la MINUJUSTH, en date du 26 Juillet 2018.
- 12) Ordonnance rendue par le Juge des référés du TPI de Jacmel en date du Lundi 21 Mai 2018 et sa signification (4 pages).-
- 13) Le présent inventaire.

**Le Tribunal.-**

**Attendu que** le sieur Hector Dilamar BORGES SILVA, militaire Uruguayen de la MINUSTAH au cours des relations amoureuses qu'il avait entretenues avec la dame Rolange Orphanie GILLES, a pris naissance le 28 Septembre 2011, la petite Maria Orphanie Angela BORGES SILVA, Que refusa de répondre à sa responsabilité à l'endroit de celle-ci, la mère a donc été bien obligée d'intenter une action en garde d'enfant et en pension alimentaire par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Jacmel.-

**Attendu que** l'action dont s'agit est portée par devant la Chambre des référés soit le Vendredi 22 Décembre 2017. Que de cette action est sortie une décision d'avant dire droit, ordonnant à la dame Susane PAGE, représentante du Secrétaire Général et Responsable de la Minustah, continuateur juridique de la MINUSTAH de communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à celles relatives à l'identité du sieur Hector Dilamar BORGES SILVA ainsi que les TEST ADN réalisés en Février 2014 à la section conduite et discipline de la MINUSTAH.-

**Attendu que** par acte de naissance en date du 29 Septembre 2011, ministère de l'Officier de l'Etat civil Jean Cérés MICHEL, le sieur Hector Dilamar BORGES SILVA a déclaré être le père de la fille mineure Maria Orphanie Angela Borges SILVA née de ses œuvres naturelles avec la dame Rolange Orphanie GILLES.-

**Attendu que** suivant les prélèvements d'échantillons ADN effectués le 25 Février 2014, il a été établi et confirmé par le Gouvernement de l'Uruguay le 19 Décembre 2015 que le sieur Hector Dilamar BORGES SILVA est père biologique de Maria Orphanie Angela Borges SILVA .-

**Attendu que** l'art 754 du CPC fixe la compétence générale du Juge des référés, et le décret du 14 Septembre 1983, en son article 1, comme compétence exclusive au Juge des référés pour connaître des demandes de paiement d'aliments et de garde d'enfants.-

**Attendu que** toutes les formalités légales sont remplies pour permettre à la Chambre des référés d'accueillir la présente action.-

**Attendu que** de tout ce qui précède, il y a donc lieu pour la Chambre des référés de ce Tribunal de confier la garde de l'enfant mineure Maria Orphanie Angela BORGES SILVA à la mère et de condamner le père Hector Dilamar BORGES SILVA à verser mensuellement une pension alimentaire de trois cent cinquante mille gourdes (350,000Gdes), ce, pour l'éducation et l'entretien de l'enfant et en cas de non paiement de deux (2) mois consécutifs de pension alimentaire, le père sera contraint par corps sur la base de l'art 3 du décret du 14 Septembre 1983, le tout avec exécution provisoire sans caution et sur minute de l'ordonnance.-

**Attendu que** l'assigné sera donc condamné aux frais et dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**, Mag Frantz **ELMORIN**, Juge des référés par délégation du Doyen du Tribunal de Première Instance de Jacmel, disons qu'il y a urgence pour statuer en raison de la matière. Nous nous déclarons compétent, vu l'accord de siège du 09 Juillet 2004 entre l'Organisation des Etats Unis et le Gouvernement Haïtien; Vu le décret du 14 Septembre 1983 réglementant la procédure de recouvrement des créances d'aliments; Vu la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant; Confions la garde de l'enfant Maria Orphanie Angela BORGES SILVA à sa mère, la dame Rolange Orphanie GILLES; Condamner le sieur Hector Dilamar BORGES SILVA à lui verser chaque mois comme pension alimentaire la somme de trois cent cinquante mille gourdes (350,000 gdes) ce, pour l'éducation et l'entretien de l'enfant; Disons en outre, qu'en cas de non paiement de deux (02) mois consécutifs de pension alimentaire, le père sera emprisonné sous la base de l'art 3 du décret du 14 Septembre 1983; accordons l'exécution provisoire sans caution sur minute de la présente ordonnance; Vu l'urgence, Commettons l'huissier Yves Molvert DESI de ce siège pour la signification de la dite ordonnance à charge par lui de rétablir la minute de l'ordonnance au Greffe dans les vingt quatre heures; Condamnons l'assigné aux frais et dépens de la procédure.-

**Donné de Nous**, Mag Frantz **ELMORIN**, Av/ Juge des référés par délégation du Doyen de ce Tribunal ce jourd'hui Vendredi dix-huit (18) Décembre deux mille vingt (2020) en présence de notre Greffier du siège Jean Robert **ALEXANDRE**.

*Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution, et les officiers du Ministère Public près les Tribunaux civils d'y tenir main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi la minute de la présente ordonnance est signée du juge et au greffier.*

Pour expédition conforme collationnée.

  
M. Jean Robert **ALEXANDRE**,  
Greffier.

